

Directive de la CAP – Fondation de prévoyance intercommunale de droit public de la Ville de Genève, des Services Industriels de Genève et des communes genevoises affiliées, ainsi que d’autres employeurs affiliés conventionnellement – désignée « CAP Prévoyance »

Directive sur la gestion mobilière

Adoptée par le Conseil de Fondation le 27 mars 2015 (état au 24 juin 2016)

Entrée en vigueur le 27 mars 2015

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRINCIPES GENERAUX.....	4
Art. 1	But.....	4
Art. 2	Objectifs des placements et de la gestion.....	4
Art. 3	Constitution d'un Fonds de placements institutionnel.....	4
2.	ORGANES ET PARTENAIRES EXTERNES INTERVENANT DANS LA GESTION.....	4
Art. 4	Principes.....	4
Art. 5	Organes et partenaires externes intervenant dans la gestion.....	5
Art. 6	Direction (art. 14 du règlement de placement).....	5
Art. 7	Juriste.....	5
Art. 8	Mandataires.....	5
Art. 9	Conseillers externes (art. 20 du règlement de placement).....	5
3.	BUDGETS.....	6
Art. 10	Elaboration des budgets et suivis budgétaires.....	6
4.	MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE RELATIVE AUX PRINCIPES D'INVESTISSEMENTS RESPONSABLES (ci-après Charte) (art. 6 du règlement de placement).....	6
Art. 11	Mise en œuvre.....	6
Art. 12	Exclusions.....	6
Art. 13	Processus d'investissement.....	7
Art. 14	Partage d'expérience.....	7
Art. 15	Engagement actionnarial (7 du règlement de placement).....	7
5.	ALLOCATIONS D'ACTIFS.....	7
Art. 16	Etudes ALM (article 21 du règlement de placement).....	7
Art. 17	Modalités de la gestion tactique (rebalancements) (art. 23 du règlement de placement).....	8
6.	CATEGORIES ET INSTRUMENTS DE PLACEMENT.....	8
Art. 18	Gestion des liquidités (art. 25 du règlement de placement).....	8
Art. 19	Placements hypothécaires en CHF (art. 28 du règlement de placement).....	8
Art. 20	Obligations et créances libellées en CHF (art. 29 du règlement de placement).....	9
Art. 21	Obligations libellées en monnaies étrangères (art. 30 du règlement de placement).....	9
Art. 22	Actions sociétés suisses (art. 31 du règlement de placement).....	9
Art. 23	Actions sociétés étrangères (art. 32 du règlement de placement).....	9
Art. 24	Immobilier indirect (art. 33 et 35 du règlement de placement).....	9
Art. 25	Placements diversifiés.....	9
7.	SELECTION ET SUIVI DES MANDATS de gestion.....	10
Art. 26	Choix et répartition des mandats de gestion.....	10
Art. 27	Allocation maximale par mandat de gestion et par mandataire.....	10
Art. 28	Signature et contenu des mandats de gestion.....	10
Art. 29	Rémunération des mandataires (art. 40 du règlement de placement).....	11
Art. 30	Indication des frais de gestion de la fortune.....	11
Art. 31	Surveillance et contrôle des mandataires et analyses périodiques (art. 41 et 42 du règlement de placement).....	11
Art. 32	Analyse des risques.....	12
8.	EVALUATION DES PLACEMENTS.....	12
Art. 33	Principes comptables et d'évaluation (art. 43 du règlement de placement).....	12
Art. 34	Réserves pour fluctuation de valeurs (art. 8 du règlement de placement).....	13

Art. 35	Principes pour le calcul de la performance et du rendement de la fortune.....	13
9.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	14
Art. 36	Prêts hypothécaires en cours.....	14
Art. 37	Promulgation et modification.....	14
Art. 38	Adoption de la directive relative à la gestion mobilière.....	14
Art. 39	Entrée en vigueur.....	14

ANNEXE 1 – DIRECTIVE MOBILIERE : MATRICE DES ROLES ET DES COMPETENCES DES
ORGANES ET DES PARTENAIRES EXTERNES

1. PRINCIPES GENERAUX

Art. 1 But

¹ La présente directive s'inscrit dans le cadre des règlements de placement et d'organisation adoptés par le Conseil de Fondation, auxquels elle ne peut déroger, notamment concernant les principes applicables à la gestion de fortune et à la répartition des compétences entre les organes de CAP Prévoyance. Elle complète ces règlements en tant que de besoin.

² Elle décrit plus précisément les rôles, compétences, principes et modalités de gestion en matière de placements mobiliers et immobiliers indirects pour les différents intervenants. Les rôles, compétences, principes, et modalités de gestion des investissements immobiliers gérés en direct sont réglés par la directive y relative.

Art. 2 Objectifs des placements et de la gestion

Les investissements et la gestion des placements doivent répondre aux stratégies de placement définies pour les CPI, ainsi qu'aux objectifs de revenus et de rendements prévisibles, stables et réguliers dans le temps requis pour l'équilibre financier de CAP Prévoyance et des CPI. Ils visent à assurer la pérennité et la stabilité de la valeur économique du patrimoine.

Art. 3 Constitution d'un Fonds de placements institutionnel

¹ Afin de pouvoir réaliser une gestion répondant aux stratégies de placement de chacune des CPI constituées au sein de CAP Prévoyance, un fonds de placement institutionnel dénommé CAPACITY, entièrement dédié à CAP Prévoyance, a été constitué.

² La direction de ce fonds est confiée à un mandataire spécialisé. La sélection des gérants des différents compartiments de ce fonds est opérée par CAP Prévoyance.

³ En principe, les différentes classes d'actifs mobilières sont gérées au sein de ce Fonds.

2. ORGANES ET PARTENAIRES EXTERNES INTERVENANT DANS LA GESTION

Art. 4 Principes

¹ Les rôles, compétences et activités en matière de gestion opérationnelle sont répartis entre les différents Organes de CAP Prévoyance et des partenaires externes dans le respect d'une bonne gouvernance, conforme aux principes définis dans le système de contrôle interne (ci-après SCI).

² En principe et sous réserve de situation particulière, la gestion opérationnelle des titres, des valeurs mobilières et des valeurs immobilières indirectes est confiée à des partenaires externes.

Art. 5 Organes et partenaires externes intervenant dans la gestion

¹ Les organes et partenaires externes intervenant dans la gestion sont : le Conseil de Fondation, le Bureau, la Commission de placement, la Direction, les mandataires (gérants, banques, experts) et Conseillers externes.

² Leurs rôles et compétences sont définis dans le règlement d'organisation et le règlement de placement, et sont résumés dans la matrice annexée à la présente directive.

Art. 6 Direction (art. 14 du règlement de placement)

¹ La Direction établit ou fait établir les documents d'appels d'offres ou de propositions d'investissements pour l'attribution des mandats de gestion des placements mobiliers et immobiliers indirects. Elle analyse les résultats des appels d'offres ou les propositions d'investissements et formule ses propositions de mandats à la Commission de placement qui décide de leur attribution.

² La Direction supervise et contrôle l'activité des mandataires, afin de s'assurer du respect des règles contractuelles définies et en fait régulièrement rapport aux Organes.

³ Elle intervient comme interlocuteur direct des partenaires externes concernés et transmet toutes les informations nécessaires à l'exécution des prestations.

⁴ Elle s'assure que les partenaires externes répondent continuellement aux critères de sélection, notamment en termes de qualité des services et coûts, tels que spécifiés dans le contrat de mandat, et conformément aux bonnes pratiques des domaines concernés.

Art. 7 Juriste

Le-la juriste assiste, apporte son expertise juridique et conseil pour les contentieux, cas et dossiers particuliers. Dans le cadre de son activité, il-elle peut intervenir comme interlocuteur-trice directe des partenaires externes.

Art. 8 Mandataires

¹ Les mandataires sont désignés pour l'exécution de la gestion opérationnelle.

² Les mandataires soit la (les) direction(s) de fonds, la (les) banque(s) dépositaire(s), les différents gestionnaires de fortune doivent être reconnus par la FINMA, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle ou toutes autorités équivalentes conformément aux exigences de la LPP.

³ Sur proposition de la Commission de placement, le Conseil de Fondation peut désigner des mandataires spécialisés pour la réalisation d'études spécifiques et ponctuelles, telle que des études ALM.

Art. 9 Conseillers externes (art. 20 du règlement de placement)

¹ La Commission de placement peut désigner des Conseillers externes.

² Ces Conseillers participent aux travaux de la Commission de placement notamment pour les sujets suivants : études et contributions en matière de stratégie d'allocations et en matière de gestion tactique;

- audit des placements et des risques;
- examen critique, sélection et suivi des gérants;
- commentaires sur les performances et les risques;
- analyse des documents ou des propositions émanant des mandataires ou des gérants de CAP Prévoyance ;
- analyses, expertise, commentaires et suggestions en matière de placements, en particulier en ce qui concerne les valeurs mobilières.

3. BUDGETS

Art. 10 Elaboration des budgets et suivis budgétaires

¹La Direction établit des propositions de budgets de fonctionnement, de trésorerie et d'investissement.

²La Commission de placement analyse et préavise ces budgets et en assure le suivi trimestriellement sur la base de tableaux réalisés par la Direction. La Commission de placement analyse les éventuels écarts, préavise des solutions correctrices et en informe le Conseil de Fondation.

4. MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE RELATIVE AUX PRINCIPES D'INVESTISSEMENTS RESPONSABLES (CI-APRES CHARTE) (ART. 6 DU REGLEMENT DE PLACEMENT)

Art. 11 Mise en œuvre

¹La Direction est responsable, en collaboration avec les mandataires concernés, de l'application de la Charte.

²La Commission de placement est informée régulièrement de la mise en conformité des placements avec la Charte, ainsi que de tous problèmes survenant en lien avec l'application de la Charte.

³Le rapport d'activité annuel informe sur la conformité des placements avec la Charte.

Art. 12 Exclusions

¹Les sociétés dont les activités visées par les exclusions de la Charte dépassent 10% des chiffres d'affaires globaux sont exclues pour les placements effectués en ligne directe. Dans le cadre de solutions de gestion indirectes, une exposition maximale de 5% dans les secteurs concernés est tolérée.

²La Direction est chargée de veiller au respect, dans toute la mesure du possible, des exclusions éthiques énoncées.

Art. 13 Processus d'investissement

La Direction veille avec les gérants à trouver des solutions d'investissement qui répondent aux exigences financières requises et qui intègrent le plus largement possible les critères de durabilité décrits dans la Charte.

Art. 14 Partage d'expérience

¹La Direction est chargée de partager l'expérience et l'expertise de CAP Prévoyance avec d'autres acteurs ou homologues. Cette démarche doit s'inscrire dans une logique d'échange de bonnes pratiques. La Commission de placement est informée des démarches effectuées.

Art. 15 Engagement actionnarial (7 du règlement de placement)

¹La Direction est responsable de l'exercice des droits d'actionnaires, en collaboration avec les mandataires désignés à cet effet.

²En cas d'enjeux particuliers, pouvant représenter un impact sur CAP Prévoyance, ou de difficultés rencontrées dans l'application des droits d'actionnaires, la Direction saisit la Commission de placement sans délais pour détermination. Le cas échéant, la Commission de placement en réfère au Conseil de Fondation.

³La Direction participe, dans la mesure du possible, aux regroupements d'investisseurs constitués pour favoriser l'établissement d'un dialogue critique et constructif avec les sociétés, sur des sujets ayant trait à la bonne gouvernance et à la promotion de meilleurs standards.

⁴La Direction rapporte de l'activité de l'exercice des droits d'actionnaire à la Commission de placement et au Conseil de Fondation dans le cadre du rapport annuel d'activité.

5. ALLOCATIONS D'ACTIFS

Art. 16 Etudes ALM (article 21 du règlement de placement)

La réalisation d'une étude ALM est effectuée selon les phases suivantes:

- la Commission de placement analyse et valide les hypothèses qui seront utilisées dans l'étude ALM (rendements, volatilités, corrélations et paramètres actuariels);
- sur la base de ces hypothèses et des projections des passifs réalisées par l'Expert en prévoyance professionnel, le(s) mandataire(s) sélectionné(s) procède(nt) aux simulations et propose (nt) plusieurs stratégies de placement possibles, ajustées aux risques;
- la Commission de placement analyse les différentes propositions et se détermine sur la proposition d'allocations stratégiques permettant d'atteindre les objectifs de rendement adaptés aux besoins et aux tolérances aux risques des CPI ;
- la Commission de placement soumet aux Comités de gestion des CPI les propositions de stratégies de placement pour préavis.

- le Conseil de Fondation sur la base des propositions de la Commission de placement et des préavis des Comités de gestion des CPI examine et approuve les stratégies de placement.

Art. 17 Modalités de la gestion tactique (rebalancements) (art. 23 du règlement de placement)

¹ La Commission de placement décide des rebalancements tactiques après avoir pris connaissance des allocations courantes et analysé la conjoncture, ainsi que les perspectives de marché. L'exécution et le suivi de ces rebalancements sont réalisés par la Direction, en collaboration avec les mandataires concernés.

² En cas de dépassement des limites maximales ou minimales définies par classe d'actifs dans les stratégies de placement – à l'exclusion des liquidités, de l'immobilier détenu en direct et des sous-classes d'actifs –, constaté à la fin de deux mois consécutifs, la Direction procède automatiquement à des rebalancements permettant de revenir à l'allocation stratégique (point neutre), et en informe sans délai la Commission de placement.

³ Les rebalancements sont exécutés conformément aux délais requis pour la réalisation des opérations au sein de CAPACITY.

⁴ Le Conseil de Fondation est informé de la gestion tactique et de ses impacts sur les résultats de la gestion.

6. CATEGORIES ET INSTRUMENTS DE PLACEMENT

Art. 18 Gestion des liquidités (art. 25 du règlement de placement)

¹ Dans le cadre des budgets approuvés par le Conseil de Fondation, la Direction s'assure que les besoins en liquidités, à court, moyen et long terme sont garantis.

² A cette fin, les liquidités doivent être gérées de manière à pouvoir honorer en tout temps les besoins courants de CAP Prévoyance et de permettre l'implémentation des décisions d'investissements dans le respect des budgets de trésorerie et d'investissement.

³ Conformément aux principes de prudence et de diversification des risques, la Direction veille, avec l'appui de la comptabilité, à répartir les liquidités auprès de plusieurs débiteurs sur des critères de solidité financière.

Art. 19 Placements hypothécaires en CHF (art. 28 du règlement de placement)

Les placements hypothécaires sous forme collective sont réalisés au moyen de fonds de placement ou de fondations d'investissement. Dans ce cadre, la Commission de placement, au cours du processus de sélection et de suivi de ces placements, veille à une bonne diversification des risques et à une bonne structure de gouvernance et de contrôle.

Art. 20 Obligations et créances libellées en CHF (art. 29 du règlement de placement)

Chaque investissement dans les obligations auprès d'un seul débiteur doit se situer au maximum à 5% de chaque portefeuille géré par mandataire, sauf en ce qui concerne les créances des émetteurs publics suisses et de la centrale de lettre de gage.

Art. 21 Obligations libellées en monnaies étrangères (art. 30 du règlement de placement)

Chaque investissement dans les obligations auprès d'un seul débiteur doit en principe se situer au maximum à 5% de chaque portefeuille géré par mandataire, sauf en ce qui concerne les créances envers les obligations gouvernementales où cette limite peut être dépassée.

Art. 22 Actions sociétés suisses (art. 31 du règlement de placement)

Les placements dans les actions suisses ne peuvent en principe pas dépasser, par société, 5% de la fortune globale. Cette limite peut être dépassée pour les titres représentant une pondération importante dans l'indice de référence.

Art. 23 Actions sociétés étrangères (art. 32 du règlement de placement)

Les placements dans les actions étrangères ne peuvent en principe pas dépasser, par société, 5% de la fortune globale. Cette limite peut être dépassée pour les titres représentant une pondération importante dans l'indice de référence.

Art. 24 Immobilier indirect (art. 33 et 35 du règlement de placement)

¹ Les investissements en immobilier indirect peuvent être effectués au moyen de placements collectifs. Dans ce cadre, la Commission de placement sélectionne ces véhicules de placement.

² La Commission de placement procède au suivi de ces placements collectifs selon les mêmes processus que les placements en valeurs mobilières.

Art. 25 Placements diversifiés

¹ La catégorie des placements diversifiés regroupe l'ensemble des classes d'actifs autorisées par le règlement de placement dans les articles 25 à 39, à l'exception des immeubles gérés en direct. Sont également autorisés dans les placements diversifiés, les catégories des ILS (Insurance linked securities), les Loans (senior security loans, leveraged loans) et les ressources forestières, par le biais de véhicules de placement collectifs diversifiés ;

² Dans le cadre des mandats ou des fonds de placement relevant de la catégorie des placements diversifiés, jusqu'à un maximum de 5% des portefeuilles, respectivement des fonds de placement, peuvent être investis dans des classes d'actifs de type alternatif comme les créances complexes (CDO, ABS), les hedge funds, les matières premières ainsi que les techniques de gestion utilisant du levier d'endettement ;

³ Dans le cadre de la mise en place d'un mandat ou d'un fonds, un effet de levier d'exposition peut être appliqué en utilisant des contrats à terme standardisés (futures). Ces contrats à terme peuvent permettre de s'engager, sans versement complémentaire, pour une exposition à un actif sous-jacent (indices boursiers, indices obligataires notamment) plus élevée que le montant disponible pour investissement.

7. SELECTION ET SUIVI DES MANDATS DE GESTION

Art. 26 Choix et répartition des mandats de gestion

¹ Les mandats de gestion sont répartis entre des mandataires ou gestionnaires de fonds choisis selon divers modes de sélection, notamment l'appel d'offres ciblé ou la recherche pilotée par un ou plusieurs conseillers externes.

² La Direction soumet à l'approbation de la Commission de placement une liste de prestataires de services pouvant être intégrés à l'appel d'offres, ainsi que le cahier des charges relatif au mandat prévu.

³ Les réponses à l'appel d'offres sont analysées et compilées dans un tableau de synthèse présenté à la Commission de placement qui sélectionne les candidats et/ou décident de leur éventuelle audition.

⁴ La Commission de placement décide de l'attribution des mandats et valide définitivement le cahier des charges.

Art. 27 Allocation maximale par mandat de gestion et par mandataire

¹ L'allocation maximale par mandat de gestion ne doit pas dépasser 10% du portefeuille de valeurs mobilières.

² L'allocation globale par mandataire ne doit pas dépasser 20% du portefeuille de valeurs mobilières.

Art. 28 Signature et contenu des mandats de gestion

¹ Les mandats de gestion sont établis en consultation avec la Direction par la Direction de fonds et sont signés par cette dernière pour le compte de CAP Prévoyance. Les copies des mandats sont remises à la Direction pour vérification et information.

² Les mandats qui ne sont pas intégrés dans un ou des fonds institutionnel(s), sont signés par CAP Prévoyance conformément à la directive sur les pouvoirs de représentation et droit de signatures. Ils contiennent, dans la mesure du possible, notamment les rubriques suivantes :

- le montant initial sous gestion;
- l'univers de placement, la nature des actifs à gérer;
- l'intégration de critères ESG, en conformité avec la Charte ;
- le style de gestion;
- l'objectif à atteindre;
- l'indice de référence;
- les écarts tolérés par rapport à l'indice;

- les directives de placement;
- les restrictions ou limites particulières;
- la couverture des devises, l'utilisation des dérivés, le cas échéant;
- la mesure de la performance;
- la politique d'information/fréquence et contenu des rapports;
- l'exercice éventuel des droits d'actionnaire, le cas échéant ;
- la banque dépositaire des titres;
- les honoraires de gestion;
- le début du mandat;
- le for et le droit applicable;
- les modalités de résiliation.

Art. 29 Rémunération des mandataires (art. 40 du règlement de placement)

Sauf décision de la Commission de placement, et pour des cas particuliers liés au type même de classe d'actif (par exemple Private Equity), les honoraires à la performance ne sont pas autorisés.

Art. 30 Indication des frais de gestion de la fortune

¹ Conformément à la législation, les frais de gestion de la fortune sont détaillés dans le rapport annuel, dans le compte d'exploitation et dans l'annexe.

² Les frais de la gestion de la fortune comprennent les frais directement comptabilisés par CAP Prévoyance, auxquels s'ajoutent les frais inhérents aux placements collectifs, à un ou plusieurs niveaux.

³ La Direction est chargée de recueillir une fois par an, en collaboration avec la(les) direction(s) de fonds et les gérants concernés les informations nécessaires, selon les pratiques reconnues en la matière (TER).

⁴ L'objectif est d'obtenir une transparence maximale sur les frais de gestion. Les solutions de gestion non transparentes en matière de frais ne sont en principe pas utilisées.

⁵ La Commission de placement analyse les tableaux synthétiques en tenant compte des rendements obtenus sur le long terme, et prend les mesures nécessaires afin d'obtenir des rendements nets de frais conformes aux stratégies de placement et aux besoins de rendement des CPI et pour l'équilibre financier de CAP Prévoyance.

Art. 31 Surveillance et contrôle des mandataires et analyses périodiques (art. 41 et 42 du règlement de placement)

¹ La Direction est en charge du contrôle systématique, régulier et ponctuel de l'activité des mandataires, ainsi que du respect des règles contractuelles et des processus de gestion.

² Elle exerce un suivi rigoureux et met en œuvre tous les moyens de contrôle utiles, notamment en sollicitant des rapports réguliers des mandataires, gestionnaires et dépositaire global, en les questionnant, et au moyen de liens directs informatiques permettant un suivi des comptes et du fonds de placement institutionnel.

³ En cas de constats de graves irrégularités dans l'exécution des mandats, ou dans le respect des processus de gestion définis, la Direction prend, si nécessaire, des mesures conservatoires, et en cas d'urgence, saisit sans délai le Bureau pour décision, et en informe la Commission de placement.

En cas de non-conformité des processus de gestion, compte tenu de nouvelles exigences légales ou réglementaires, la Direction informe la Commission de placement.

⁴ La Direction effectue diverses analyses périodiques concernant l'activité des gérants et les résultats de la gestion de la fortune. Elle en fait rapport à la Commission de placement en formulant, cas échéant, toutes remarques et recommandations.

Art. 32 Analyse des risques

¹ La Direction met en œuvre des indicateurs de risques tant au niveau des portefeuilles individuels et de la consolidation des valeurs mobilières, que de la fortune globale.

² Ces outils sont basés sur des indicateurs quantitatifs (volatilité, perte maximale, etc.) et qualitatifs mis en place pour l'analyse des processus et des résultats de la gestion. Ces indicateurs sont fournis par la banque dépositaire, les gérants de portefeuilles ou d'éventuels prestataires externes mandatés à cette fin.

³ La Direction informe la Commission de placement de l'analyse des risques des valeurs mobilières.

8. EVALUATION DES PLACEMENTS

Art. 33 Principes comptables et d'évaluation (art. 43 du règlement de placement)

¹ La Direction effectue la tenue des comptes, l'établissement du bilan et du compte d'exploitation et les principes d'évaluation conformément aux dispositions du Code des obligations (CO), de la LPP et de l'OPP2. Elle procède au bouclage annuel des comptes et prépare le rapport annuel d'activité.

² Les principes comptables et d'évaluation appliqués sont :

a) Titres

- Les titres cotés sont évalués à leur valeur boursière.
- Les valeurs nettes d'inventaire des compartiments du (des) fonds institutionnel(s), comme le fonds Capacity, sont calculées par la société de direction du fonds et vérifiées par l'organe de révision du fonds institutionnel.
- Les titres non cotés sont comptabilisés selon la valeur transmise par la banque dépositaire des titres qui l'établit selon des standards communs en collaboration avec les mandataires concernés. Au besoin, un audit externe peut être requis

b) Positions en devises étrangères

- Les positions en devises étrangères sont évaluées au cours du jour de clôture.

c) Instruments dérivés

- Les instruments dérivés utilisés exclusivement dans une optique de couverture sont évalués à leur valeur de marché.

d) Autres créances

- Les autres créances sont évaluées à leur valeur de réalisation, déduction faite des éventuels ajustements de valeur. En cas de doutes sur la valeur d'une ou plusieurs créances soit des provisions sont intégrées au passif, soit des corrections de valeurs sont portées à l'actif, afin de réduire les risques de pertes en cas de réalisation des créances.

e) Immobilier

- Les immeubles sont portés au bilan de CAP Prévoyance à la valeur économique. La valeur économique du parc immobilier fait chaque année l'objet d'une estimation réalisée par la Section travaux en accord avec la Direction. La méthode utilisée est celle du "cash flows actualisés" («discounted cash flows»). Cette évaluation interne fait l'objet d'une contre-expertise externe, au moins tous les 3 ans, sur la base d'un échantillon représentatif.
- Une provision pour entretien des immeubles subventionnés est constituée et ajustée en fonction de l'évolution de l'écart entre les charges budgétisées dans le plan financier et les charges réelles d'exploitation. Elle est intégrée au passif dans la rubrique "provisions non techniques".

f) Matériel et mobilier

- Le matériel informatique et le mobilier de bureau sont amortis linéairement à raison de 50% pour le matériel informatique et 10% pour le mobilier de bureau.

g) Engagements

- Les engagements non techniques sont portés au bilan à leur valeur nominale.
- Les engagements techniques portés au bilan correspondent aux données déterminées par CAP Prévoyance et validées par l'Expert en prévoyance professionnelle. Ils sont intégrés au bilan.

Art. 34 Réserves pour fluctuation de valeurs (art. 8 du règlement de placement)

La Direction effectue annuellement les calculs des réserves pour fluctuation de valeurs sur la base des bouclements annuels des comptes et les présentent à la Commission de placement avec le rapport d'activité annuel soumis à son préavis.

Art. 35 Principes pour le calcul de la performance et du rendement de la fortune

¹La performance est calculée selon la méthode des taux de rentabilité pondérés par le temps («time-weighted returns»).

²La performance est calculée nette de tous frais.

³ Le rendement global de la fortune s'obtient selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenus annuels}}{\text{fortune moyenne} - \frac{1}{2} \text{revenus annuels}}$$

revenus annuels = revenus annuels nets des placements

fortune moyenne = moyenne des fortunes au 1.01. et au 31.12.

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 36 Prêts hypothécaires en cours

Pour les prêts hypothécaires accordés aux assurés encore en cours au 01.01.2014, la Direction assure le suivi administratif et financier et veille à leur remboursement définitif. Elle rapporte régulièrement de l'évolution des prêts résiduels à la Commission de placement.

Art. 37 Promulgation et modification

¹ La présente directive et ses modifications ultérieures sont édictées par le Conseil de Fondation.

² Les Organes de CAP Prévoyance peuvent, en tout temps, soumettre une demande de révision de la présente directive au Conseil de Fondation.

Art. 38 Adoption de la directive relative à la gestion mobilière

La présente directive a été approuvée par le Conseil de Fondation le 27 mars 2015.

Art. 39 Entrée en vigueur

Elle entre en vigueur le jour de son approbation.

TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Modifications n = nouveau – n.t = nouvelle teneur – a = abrogé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1. n 17.3 ; 25	03.12.2015	03.12.2015
2. n 25.3	24.06.2016	24.06.2016
n.t 25.2		

Tâches et responsabilités en matière de gestion de fortune de CAP Prévoyance

Annexe 1 - Directive mobilière : matrice des rôles et compétences des Organes et partenaires externes

TACHES	Conseil de Fondation	Bureau	Commission de placement	Commission assurance & juridique	Comités de gestion	Direction	Juriste	Comptabilité	Organe de révision	Expert en PP	Directions de fonds	Banque dépositaire	Conseillers externes	Mandataires spécialisés	Gestionnaires de fortune	
Etude ALM	Ex & A		INS + PRO	C	PRE	INS		E	I	C		C	C	EXP	A	
Allocation stratégique	Ex & A		INS + PRO		PRE	INS + E			I	I		I	C	EXP	E	
Règlement de placement	D		INS + PRO		PRO	INS + PRO + E	A		I				C	C		
Réserves de fluctuation de valeur	D		PRE + CTRL	I	PRE	INS + PRO + E			I	I		A	C	C		
Charte d'investissement responsable	D		PRO + CTRL		PRO	INS + PRO + E		A	I		I		C	EXP	E	
Directive mobilière	D	I	INS + PRO + E		PRO	INS + PRO + E	A	E + C	I				C	C		
Droit des actionnaires	D + CTRL	D (cas d'urgence)	PRO + I + D (cas particulier)			INS + E	C		CTRL			E	E	EXP	E	
Analyse des risques	D	I + CTRL	INS + PRO + CTRL		I	INS + PRO + E			CTRL			A	A	C	EXP	A
Allocation tactique	I		D + I (rebalancements)		I	PRO + E						I	E	PRO	E	
Budgets de trésorerie et d'investissement	D		INS + PRO		PRE	PRO + E		C								
Suivi budgétaire	I		CTRL		I	INS + E										
Investissements	D		INS + PRE		I + PRO	INS + PRO + E						E	E	C	EXP	E
Principes de gestion de la trésorerie	D	D (urgence)	PRE + I			PRO + E		C				E	E	C	E	
Octroi de prêts	D		PRE			INS + PRO + E		C								

Tâches et responsabilités en matière de gestion de fortune de CAP Prévoyance

TACHES	Conseil de Fondation	Bureau	Commission de placement	Commission assurance & juridique	Comités de gestion	Direction	Juriste	Comptabilité	Organe de révision	Expert en PP	Directions de fonds	Banque dépositaire	Conseillers externes	Mandataires spécialisés	Gestionnaires de fortune
Fonds institutionnel	D		INS + PRE		I	INS + PRO + E	C	A			EXP	E	C		
Attribution / résiliation de mandats, notamment de gestion	I	I + D (urgence)	D		I	INS + PRO + E	A	CTRL			E + CTRL	E	C	C	E
Suivi des mandats	I		I + CTRL + D		I	INS + E		PRO + E			A	A	C		A
Reporting de la gestion de fortune	I		I + CTRL		I	E		I				A			A
Comptes et résultats annuels	D	PRE	PRE	PRE	PRE	INS + E		INS + E	CTRL	CTRL + EXP	A	A			A

Abréviations utilisées pour les matrices

D	Décide (attention aux règles de signatures)
Ex&A	Examine et Approuve
EHS	Exerce la Haute Surveillance
V	Valide
CTRL	Contrôle
C	Est consulté par R
R	Est responsable de
E	Exécute, met en œuvre
PRO	Propose
EXP	Expertise
PRE	Préavise
INS	Instruit
I	Est informé
A	Assiste, prête assistance
na	Non actuel